

**Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse**

Bar-le-Duc, le 8 février 2024

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer - CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 janvier 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL KANOS TRF**

ROUTE DE MONTGRIGNON

55 100 Verdun

Références : DT/50-2024

Code AIOT : 0003013220

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2024 dans l'établissement SARL KANOS TRF implanté : LIEUXDITS WAMEAU et MONTGRIGNON – 55 430 Belleville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 9 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite était dédiée à la vérification des conditions d'exploitation du site, notamment du casier n° 3 dont l'emprise est convoitée par un porteur de centrale solaire au sol (IB VOGT).

Les modalités de mise en œuvre du projet solaire (cessation partielle d'activité de l'exploitation KANOS, modification des conditions d'exploitation et de réaménagement, ...) ont par ailleurs été étudiées préalablement à la visite sur site, en lien avec la mairie de Belleville-sur-Meuse, propriétaire des parcelles pour le casier n° 3.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL KANOS TRF
- LIEUXDITS WAMEAU et MONTGRIGNON – 55 430 Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0003013220
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KANOS exploite une installation de stockage de déchets inertes soumise au régime de l'enregistrement, qui est autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 pour une durée de 40 ans.

Le casier n° 3 représente à lui seul plus de la moitié du tonnage total autorisé (486 000 t pour 800 000 t au total). L'exploitant a modifié son plan de phasage pour prioriser le remplissage de celui-ci.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 12	Sans objet
2	Formation en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 14	Sans objet
3	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 21	Sans objet
4	Réaménagement	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 32	Sans objet
5	Certificat d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 8	Sans objet

6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 9	Sans objet
---	----------------------	--	------------

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site n'a pas permis de relever d'écart par rapport aux dispositions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
<b>Constats :</b> Le contrôle a porté spécifiquement sur les points ayant donné lieu à des remarques de l'inspection des installations lors de la précédente visite réalisée sur le site en date du 13 septembre 2019.  Des extincteurs sont présents sur le site. Ils font l'objet d'un contrôle périodique ; le dernier en date ayant été réalisé par la société FIRE CONTROLE le 27 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Formation en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Constats :</b> Le contrôle a porté spécifiquement sur les points ayant donné lieu à des remarques de l'inspection des installations lors de la précédente visite réalisée sur le site en date du 13 septembre 2019. Les constats sont les suivants : - le personnel a reçu une formation incendie le 29 octobre 2019. Les justificatifs en lien avec cette formation ont été présentés par l'exploitant lors de la visite ; - des consignes ont été établies et elles sont affichées dans le bureau d'accueil/pont bascule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 21
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de phasages

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a sollicité une modification du phasage d'exploitation en juillet 2022 dans le but de débiter le dépôt de déchets dans le casier n°3 avant les 1 et 2. L'objectif est de remplir celui-ci (casier 3) prioritairement et, ainsi, à terme, libérer le casier n° 3 et permettre ainsi sa restitution au propriétaire (commune de Belleville-sur-Meuse). Cette demande de modification des conditions de phasage sera traitée prochainement par l'inspection mais peut être mise en œuvre dès maintenant. En ce qui concerne l'état d'avancement de l'exploitation, l'exploitant procède tous les six mois, sur la base du plan initial du site, à des levés topographiques internes qui sont reportés sur celui-ci. Le dernier relevé sur le casier n° 3 a été effectué le 29 juillet 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Réaménagement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réaménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>
<p><b>Constats :</b> Ces éléments sont versés dans le dossier de demande d'enregistrement et pour certains repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Le réaménagement du casier n° 3 n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour, puisque la quantité stockée de déchets inertes est d'environ 60 000 t, pour une capacité de 486 000 t.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Certificat d'acceptation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Certificat d'acceptation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant utilise un outil spécifique (TRUCKFLOW) qui comporte les informations prévues par cet article. Chaque livraison fait l'objet d'une édition d'un bon de livraison, qui est transmis par courriel au producteur des déchets inertes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.  Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le registre informatique a été consulté lors de la visite. Celui-ci comporte les informations requises. S'agissant du contrôle visuel, l'exploitant fait état des constats seulement lorsque ceux-ci ne sont pas satisfaisants. La suite donnée à un contrôle visuel non-satisfaisant (déchets de verre et de plâtre) réalisé le 7 décembre 2023 a par conséquent été vérifiée, afin de s'assurer de la mise en œuvre d'actions correctives. Cette vérification a permis de constater la délivrance au client (SUEZ) d'une fiche de déclassement, valant refus des déchets et reprise par le producteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite